

STATUTS de l'AMICALE LAÏQUE de TOURNEFEUILLE (ALT)  
Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

Modification des statuts de l'Amicale Laïque

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : AMICALE LAÏQUE de TOURNEFEUILLE

ARTICLE 2 - OBJET

Le but de l'association est de contribuer à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique, en proposant à tous dans le cadre de différents ateliers, clubs ou sections, des activités socioculturelles et sportives, dans le respect de la laïcité

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Maison de la Citoyenneté - 31170 Tournefeuille – Place de la Mairie  
Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs, ceux à jour de leur cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Est membre bienfaiteur toute personne qui fait un don à l'association.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## ARTICLE 9 - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, fédérations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations
- 2° Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur
- 4° Les ressources de produits offerts à la vente

## ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres.

## ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration, il peut être demandé au président de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les décisions sont prises aux 2/3 des membres présents.

## ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

L'association est dirigée par un conseil d'administration animé par un bureau.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers le jour de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

## ARTICLE 14 – LE BUREAU

L'assemblée générale élit sur scrutin de liste(s) et pour une durée de deux ans, un bureau composé de 5 à 7 personnes, le président placé en tête de liste.

Après l'élection, le président présente les membres de sa liste avec leurs fonctions.

- 1) Un(e) président(e)
- 2) Un(e) ou plusieurs vice-président(es)
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e)
- 4) Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Les fonctions de Président(e) et de Trésorier(e) ne sont pas cumulables.

#### ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

#### ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR (RI)

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par la majorité de ses membres.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts.

#### ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Statuts approuvés à Tournefeuille le 24 septembre 2022

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.